



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : pg@bakom.admin.ch

Fribourg, le 18 mai 2026

2026-383

Modification de l'ordonnance sur la poste : Inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 18 février 2026, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur la poste, accompagné d'un rapport explicatif. Nous vous remercions de nous avoir associés à cette consultation, qui a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt du projet de révision qui vise à étendre l'aide indirecte à la presse en faveur des quotidiens et des hebdomadaires en abonnement de la presse régionale et locale. Il soutient sans réserve l'inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse. Dans le contexte de transition difficile des médias régionaux, voire de crise structurelle, cette extension de l'aide indirecte à la presse apportera non seulement une aide financière immédiate aux éditeurs, mais permettra également de libérer des ressources pour la mise en place de modèles de diffusion adaptés aux nouvelles habitudes d'utilisation de l'information.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la mesure, notamment sous l'angle opérationnel, le projet mis en consultation appelle les observations suivantes :

- > Enregistrement et obligations des organisations de distribution matinale : Le Conseil d'Etat soutient globalement la mise en œuvre de l'aide à la distribution matinale sur la base des pratiques éprouvées en matière d'aide à la distribution. Dans un souci d'efficacité des procédures, il estime également que les conditions imposées aux organismes de distribution doivent être aussi légères et pragmatiques que possible. A ce titre, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur un problème potentiel lié à l'application des exigences formulées à l'art. 52b al. 1 du projet. Certains quotidiens et hebdomadaires éligibles à l'aide indirecte à la presse assurent eux-mêmes la distribution matinale, sans mandater une organisation tierce. En l'état, le projet de révision ne semble toutefois prévoir qu'un modèle d'organisation basée sur la sous-traitance de la distribution. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à la distribution matinale, certains éditeurs pourraient ainsi se voir obligés de créer une société à part, ce qui occasionnera des frais supplémentaires et des complications au niveau organisationnel. Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est indispensable d'adapter le projet de révision sur ce point afin de ne pas conditionner l'éligibilité à l'aide à la distribution matinale à un modèle organisationnel basé sur la sous-traitance. Dans la même perspective, il devrait être précisé dans le message qu'un éditeur peut lui-même assurer la distribution matinale.

- > Entrée en vigueur : Au vu de la situation financière difficile des médias régionaux, le Conseil d'Etat estime que l'aide à la distribution matinale doit être mise en œuvre rapidement, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2027. Afin de garantir la sécurité de planification pour les médias concernés, il est en outre important de communiquer la date d'entrée en vigueur le plus tôt possible.

Les autres aspects du projet de révision n'appellent pas d'observations particulières du Conseil d'Etat.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.